

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

**17.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

**18.** L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

**19.** L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

**20.** L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

**21.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

**22.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 4 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

40899

Gouvernement du Québec

### Décret 800-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

**À compter du  
2003 07 30**

1<sup>o</sup> Salarié à temps plein :

a) chauffeur :

i. camion auto-chargeur	17,30 \$
ii. camion à chargement latéral	18,19 \$
iii. autre véhicule	17,09 \$ ;

b) aide 16,77 \$ ;

2<sup>o</sup> Salarié à temps partiel :

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,51 \$ ;

b) aide 16,23 \$ .».

**2.** L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** La présente section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujéti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40898

Gouvernement du Québec

## Décret 801-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Industrie de la menuiserie métallique**  
— **Montréal**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE